

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 12 janvier 2017

pc-ibc/documents/2016/pc-ibc(2016)Conv1_Rev3_fr

PC-IBC (2016) Conv1_Rev3_fr

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS

(CDPC)

**COMITE SUR LES INFRACTIONS
VISANT LES BIENS CULTURELS**

(PC-IBC)

PROJET

**Convention du Conseil de l'Europe
sur les infractions visant des biens culturels**

Document établi par le Secrétariat

www.coe.int/cdpc/pc_ibc

Preamble

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Convaincus que les divers biens culturels appartenant aux peuples sont un témoignage important et irremplaçable de leur culture et de leur identité et constituent leur patrimoine culturel ;

Constatant avec préoccupation que les infractions visant des biens culturels se multiplient et que de telles infractions conduisent, de manière croissante, à la destruction du patrimoine culturel mondial ;

Considérant que des biens culturels issus de fouilles illégales et exportés ou importés illicitement sont de plus en plus vendus par différents canaux, y compris par des magasins d'antiquités et des salles de vente, ainsi que sur Internet ;

Considérant que des organisations criminelles organisées sont impliquées dans le trafic de biens culturels ;

Constatant avec préoccupation que des organisations terroristes sont impliquées dans la destruction délibérée de patrimoine culturel et que le commerce illicite de biens culturels représente pour elles une source substantielle de financement ;

Convaincus de la nécessité d'une nouvelle Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels qui prévoit des sanctions pénales en la matière, destinée à remplacer la Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (STE n° 119), ouverte à la signature à Delphes, le 23 juin 1985 ;

Vu la Convention culturelle européenne (STE n° 18, 1954), la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (STE n° 66, 1969 ; STE n° 143, révisée en 1992), la Convention pour la protection du patrimoine architectural de l'Europe (STE n° 121, 1985) et la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STE n° 199, 2005) ;

Vu la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30, 1959) et la Convention européenne d'extradition (STE n° 24, 1957) ;

Rappelant la Résolution 2199 (2015) adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à sa 7379^e séance, le 12 février 2015, et notamment ses paragraphes 15, 16 et 17 ;

[la Résolution 2253 (2015) adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à sa 7587^e séance, le 17 décembre 2015, et notamment ses paragraphes 14 et 15 ; la Résolution 2322 (2016) adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à sa 7831^e séance, le 12 décembre 2016, et notamment son paragraphe 12] ;

Rappelant également la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et notamment son Deuxième Protocole de 1999, la Convention de l'Unesco de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels [et ses Directives Opérationnelles adoptées en 2015 par le troisième Réunion des Etats Parties], la Convention de l'Unesco de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, la Convention UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée et la Convention de l'Unesco de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique ;

Gardant aussi à l'esprit la Résolution 2057 sur le patrimoine culturel dans les situations de crise et de post-crise, adoptée par la Commission permanente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 22 mai 2015 ;

Prenant en considération les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies par la Résolution 69/196 du 18 décembre 2014 ;

Considérant que la présente Convention a pour but de protéger les biens culturels contre les infractions pénales les visant, par la prévention et la répression de ces actes ;

Reconnaissant que, pour lutter de manière efficace contre les crimes visant des biens culturels, une coopération internationale étroite entre les Etats membres et les Etats non membres du Conseil de l'Europe devrait être encouragée,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I – But, champ d’application, terminologie

Article 1 – But de la Convention

- 1 La présente Convention vise :
 - a) à prévenir et à combattre la destruction, les dommages et le trafic de biens culturels en prévoyant l’incrimination de certains actes ;
 - b) à renforcer la prévention du crime et la réponse de la justice pénale concernant toutes les infractions pénales visant des biens culturels ;
 - c) à promouvoir la coopération nationale et internationale dans la lutte contre les infractions pénales visant des biens culturels ;et ainsi protéger les biens culturels.
- 2 Afin d’assurer une mise en œuvre effective de ses dispositions par les Parties, la présente Convention établit un mécanisme de suivi.

Article 2 – Champ d’application et terminologie

- 1 La présente Convention s’applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions pénales visant des biens culturels meubles et immeubles prévues par la présente Convention.
- 2 Aux fins de la présente Convention, le terme « bien culturel » désigne :
 - a) s’agissant des biens meubles, tout objet, situé sur terre ou sous l’eau, ou prélevés de tels sites, qui, à titre religieux ou profane, est classifié, défini ou spécifiquement désigné par toute Partie à la présente Convention ou à la Convention de l’Unesco de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l’importation, l’exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels comme étant d’importance pour l’archéologie, la préhistoire, l’ethnologie, l’histoire, la littérature, l’art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après :
 - (a) collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d’anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique ;

- (b) les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale ;
 - (c) le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques ;
 - (d) les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques ;
 - (e) objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés ;
 - (f) le matériel ethnologique ;
 - (g) les biens d'intérêt artistique tels que :
 - i) tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés à la main) ;
 - ii) productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières ;
 - iii) gravures, estampes et lithographies originales ;
 - iv) assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières
 - (h) manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections ;
 - (i) timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections ;
 - (j) archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques ;
 - (k) objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.
- b) s'agissant des biens immeubles, tout monument, groupe de constructions, site ou structure de toute autre nature, situé sur terre ou sous l'eau, qui, à titre religieux ou

profane, est défini ou spécifiquement désigné par toute Partie à la présente Convention comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'ethnologie, l'histoire, l'art ou la science ou placé sur une liste conformément aux articles 1 et 11 (paragraphe 2 ou 4) de la Convention de l'Unesco de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

Chapitre II – Droit pénal matériel

Article 3 – Vol et autres formes d'appropriation illégales

Chaque Partie veille à ce que les infractions de vol et d'autres formes d'appropriations illégales telles que prévues par son droit pénal interne s'appliquent aux biens culturels meubles.

Article 4 – Fouilles et prélèvements illégaux

- 1 Chaque Partie veille à ce que les comportements suivants constituent des infractions pénales conformément à son droit interne, lorsque commis intentionnellement, ou dans le cas du sous-paragraphe a) que ce comportement est passible de sanctions non pénales conformément à son droit interne :
 - a) les fouilles sur terre ou sous l'eau en vue de trouver et de prélever des biens culturels en violation du droit de l'Etat où les fouilles ont eu lieu ;
 - b) le prélèvement et la détention de biens culturels meubles issus de fouilles effectuées en violation du droit de l'Etat où les fouilles ont eu lieu ;
 - c) la détention illégitime de biens culturels meubles issus de fouilles conformes au droit de l'Etat où les fouilles ont eu lieu.

- 2 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de prévoir des sanctions non pénales, au lieu de sanctions pénales, pour le comportement mentionné au paragraphe 1.

Article 5– Importation illicite

- 1 Chaque Partie veille à ce que l'importation de biens culturels meubles dont l'importation est interdite conformément à son droit interne en raison du fait que ces biens ont été :

- a) volés dans un autre Etat;
- b) excavés en violation du droit de l'Etat où les fouilles ont eu lieu ;
- c) exportés en violation du droit de l'Etat qui a classifié, défini ou spécifiquement désigné de tels biens culturels conformément à l'article 2,

constitue une infraction pénale conformément à son droit interne, lorsque l'auteur de l'infraction savait que les biens culturels avaient été volés, excavés ou exportés en violation du droit de cet autre Etat.

- 2 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de prévoir des sanctions non pénales, au lieu de sanctions pénales, pour le comportement mentionné au paragraphe 1.

Article 6 – Exportation illicite

- 1 Chaque Partie veille à ce que l'exportation de biens culturels meubles, si l'exportation est interdite ou soumise à autorisation en vertu de son droit interne, constitue une infraction pénale conformément à son droit interne, lorsque commise intentionnellement.
- 2 Chaque Partie veille à ce que l'exportation de biens culturels meubles constitue une infraction pénale conformément à son droit interne, lorsque commise intentionnellement, dans le cas où l'importation de ces biens culturels constitue une infraction pénale conformément à l'article 5, en vertu de son droit interne.

Article 7 – Acquisition

- 1 Chaque Partie veille à ce que l'acquisition de biens culturels meubles ayant été volés conformément à l'article 3 ou excavés, importés ou exportés selon les circonstances prévues aux articles 4, 5 ou 6 de cette Convention constitue une infraction pénale conformément à son droit interne, lorsque la personne connaît cette provenance illicite.
- 2 Chaque Partie doit considérer prendre les mesures nécessaires pour que le comportement décrit au paragraphe 1 de cet article constitue une infraction pénale ainsi que dans le cas d'une personne qui aurait eu connaissance de la provenance illégale des biens culturels si elle avait exercé la bonne diligence et attention dans l'acquisition des biens culturels.

Article 8 – Mise sur le marché

- 1 Chaque Partie veille à ce que la mise sur le marché de biens culturels meubles ayant été volés conformément à l'article 3 ou excavés, importés ou exportés selon les circonstances prévues aux articles 4, 5 ou 6 de cette Convention constitue une infraction pénale conformément à son droit interne, lorsque la personne connaît cette provenance illicite.
- 2 Chaque Partie doit considérer prendre les mesures nécessaires pour que le comportement décrit au paragraphe 1 de cet article constitue une infraction pénale ainsi que dans le cas d'une personne qui aurait eu connaissance de la provenance illégale des biens culturels si elle avait exercé la bonne diligence et attention dans la mise sur le marché des biens culturels.

Article 9 – Falsification de documents

Chaque Partie veille à ce que la fabrication de faux documents et la falsification de documents relatifs à des biens culturels meubles constituent des infractions pénales conformément à son droit interne, lorsque ces actes visent à présenter le bien comme ayant une provenance licite.

Article 10 – Autres infractions relatives au trafic de biens culturels

Chaque Partie veille à ce que le stockage, la conservation, la restauration et le transport de biens culturels provenant de la commission d'une infraction pénale telle que prévue par la présente Convention ou ayant été obtenus en la commettant constituent des infractions pénales conformément à son droit interne, lorsque commis intentionnellement.

Article 11 – Destruction et détérioration

Chaque Partie veille à ce que les comportements suivants constituent des infractions pénales conformément à son droit interne, lorsque commis intentionnellement :

- a) la défiguration ou la destruction illégale de biens culturels meubles ou immeubles, quelle que soit la propriété de ces biens ;
- b) le prélèvement illégal de tout ou partie d'éléments d'un bien culturel meuble ou immeuble, en vue d'importer ces éléments, de les exporter, ou de les mettre sur le marché, selon les circonstances prévues aux articles 5, 6 et 8.

Article 12

Supprimé

Article 13 – Complicité et tentative

- 1 Chaque Partie veille à ce que la complicité intentionnelle à la commission d'une infraction pénale visée par la présente Convention constitue également une infraction pénale.
- 2 Chaque Partie veille à ce que la tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions pénales visées par la présente Convention constitue également une infraction pénale.

Article 14 – Compétence

- 1 Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale visée par la présente Convention, lorsque l'infraction est commise :
 - a) sur son territoire ; ou
 - b) à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie ; ou
 - c) à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie ; ou
 - d) par l'un de ses ressortissants.
- 2 Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale visée par la présente Convention, lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers un autre Etat au seul titre de sa nationalité.
- 3 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas spécifiques ou sous certaines conditions, les règles de compétence définies au paragraphe 1, alinéa d), du présent article.
- 4 Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée en application de la présente Convention, les Parties concernées se concertent, s'il y a lieu, afin de déterminer laquelle est la mieux à même d'exercer les poursuites.
- 5 Sans préjudice des règles générales du droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

Article 15 – Responsabilité des personnes morales

- 1 Chaque Partie veille à ce que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales visées par la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes :
 - a) un pouvoir de représentation de la personne morale ;
 - b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ;
 - c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.
- 2 Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1 du présent article, chaque Partie veille à ce qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction pénale visée par la présente Convention pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.
- 3 Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.
- 4 Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale de la personne physique ayant commis l'infraction.

Article 16 – Sanctions et mesures

- 1 Chaque Partie veille à ce que les infractions pénales visées par la présente Convention, commises par des personnes physiques, soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, tenant compte de la gravité de l'infraction. Ces sanctions incluent, à l'exception des infractions prévues à l'article 4, paragraphe 1, sous-paragraphe a et à l'article 5, paragraphe 1, sous-paragraphe b et c, des peines privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.
- 2 Chaque Partie veille à ce que les personnes morales déclarées responsables en application de l'article 15 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des sanctions pécuniaires pénales ou non pénales et éventuellement d'autres mesures telles que :

- a) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale ;
 - b) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide à caractère public ;
 - c) un placement sous surveillance judiciaire ;
 - d) une mesure judiciaire de dissolution.
- 3 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires, conformément à son droit interne, pour permettre la saisie et la confiscation :
- a) des instruments utilisés pour commettre les infractions pénales visées par la présente Convention ;
 - b) des produits de ces infractions ou de biens d'une valeur équivalente à ces produits.
- 4 Chaque Partie veille, lorsque des biens culturels ont été saisis au cours d'une procédure pénale mais ils ne sont plus requis pour les besoins de ces procédures, à appliquer son droit interne ou le droit international applicable lorsque la Partie doit décider de remettre ces biens à l'Etat qui les avait spécifiquement désignés, classifiés, ou définis en tant que biens culturels conformément à l'article 2.

Article 17 – Circonstances aggravantes

Chaque Partie veille à ce que les circonstances suivantes, pour autant qu'elles ne soient pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent, conformément aux dispositions pertinentes du droit interne, être considérées comme circonstances aggravantes dans la détermination des peines relatives aux infractions pénales visées par la présente Convention :

- a) l'infraction a été commise par une personne abusant de la confiance que lui confère sa qualité de professionnel ;
- b) l'infraction a été commise par un agent public ou un fonctionnaire chargé de la conservation ou de la protection de biens culturels meubles ou immeubles, s'il s'est intentionnellement abstenu de s'acquitter dûment de ses fonctions en vue d'obtenir un avantage indu, ou la promesse d'un tel avantage indu ;

- c) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle ;
- d) l'auteur de l'infraction a déjà été condamné pour des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 18 – Peines antérieures prononcées dans une autre Partie

Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les peines définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions pénales visées par la présente Convention.

Chapitre III – Enquêtes, poursuites et droit procédural

Article 19 – Mise en œuvre et poursuite de la procédure

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions pénales visées par la présente Convention ne soient pas subordonnées à une plainte et que la procédure puisse se poursuivre y compris en cas de retrait de la plainte.

Article 20 – Enquêtes

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes soient spécialisés dans la lutte contre le trafic de biens culturels ou que des personnes soient formées à cette fin. Ces unités ou ces services doivent être dotés de ressources financières adéquates.

Article 21 – Coopération internationale en matière pénale

- 1 Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux applicables et pertinents, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou sur la réciprocité et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible, aux fins des enquêtes et des procédures concernant les infractions pénales visées par la présente Convention, y compris à l'aide de mesures de saisie et de confiscation.
- 2 Si une Partie qui subordonne l'extradition ou l'entraide judiciaire en matière pénale à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire en matière pénale d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut, agissant en pleine conformité avec ses obligations découlant du droit international et sous

réserve des conditions prévues par le droit interne de la Partie requise, considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition ou de l'entraide judiciaire en matière pénale pour les infractions visées par la présente Convention et peut appliquer, *mutatis mutandis*, les articles 16 et 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à cet égard.

Chapitre IV – Mesures de prévention et autres mesures administratives

Article 22 – Mesures au niveau national

Chaque Partie devrait envisager de prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour :

- a) créer ou développer des inventaires ou des bases de données accessibles au public concernant les biens culturels définis à l'article 2, paragraphe 2, de la présente Convention ;
- b) mettre en place des procédures de contrôle des importations et des exportations, conformément aux instruments internationaux applicables, y compris un mécanisme subordonnant l'importation et l'exportation de biens culturels meubles à la délivrance de certificats spécifiques ;
- c) introduire l'obligation pour les marchands d'art et d'antiquités, les salles de vente, ainsi que toute autre personne impliquée dans le commerce de l'occasion, d'établir des registres de leurs transactions. Ces registres devraient être mis à la disposition des autorités compétentes, conformément au droit interne ;
- d) créer une autorité centrale nationale ou confier un mandat à une autorité existante et mettre en place d'autres mécanismes afin de coordonner les activités relatives à la protection des biens culturels ;
- e) protéger et préserver les biens culturels en période d'instabilité ou de conflit ;
- f) établir des statistiques ou améliorer les statistiques existantes sur les infractions administratives et pénales visant des biens culturels ;
- g) permettre le suivi et le signalement des transactions ou ventes suspectes sur internet ;
- h) rendre obligatoire le signalement aux autorités compétentes de la découverte fortuite de biens culturels faisant partie du patrimoine archéologique ;

- i) encourager les campagnes de sensibilisation à destination du grand public concernant la protection des biens culturels et les risques liés aux infractions visant ces biens ;
- j) veiller à ce que les musées et les institutions similaires dont la politique d'acquisition est soumise au contrôle de l'Etat n'acquière pas de biens culturels prélevés illicitement et dispenser des informations et une formation aux agents compétents concernant la prévention et la répression des infractions visant des biens culturels ;
- k) veiller à ce que les musées et les institutions similaires dont la politique d'acquisition n'est pas soumise au contrôle de l'Etat respectent les règles juridiques et éthiques relatives à l'acquisition de biens culturels meubles et signalent aux autorités chargées de l'application de la loi les cas présumés de trafic de biens culturels ;
- l) encourager les fournisseurs de services Internet et les vendeurs en ligne à prévenir le trafic de biens culturels en participant à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques en la matière ;
- m) empêcher l'utilisation des ports francs aux fins de trafic de biens culturels, soit à travers des mesures législatives ou en les encourageant à établir et à effectivement mettre en œuvre des normes internes à travers l'autorégulation.

Article 23 – Mesures au niveau international

Chaque Partie coopère dans toute la mesure du possible en vue de prévenir et de combattre la destruction et la détérioration intentionnelles et le trafic de biens culturels. En particulier, les Etats devraient :

- a) promouvoir la consultation et l'échange d'informations concernant l'identification, la saisie et la confiscation de biens culturels meubles prélevés illicitement et retrouvés sur leur territoire ;
- b) contribuer à la collecte de données internationales sur le trafic de biens culturels meubles en mettant à disposition ou en interconnectant leurs inventaires et bases de données nationaux concernant les biens culturels meubles enlevés illicitement et/ou en contribuant aux inventaires et bases de données internationaux, comme la base de données d'Interpol sur les œuvres d'art volées.

Chapitre V – Mécanisme de suivi

Article 24 – Comité des Parties

- 1 Le Comité des Parties est composé des représentants des Parties à la Convention.
- 2 Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion se tient dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour le dixième signataire l'ayant ratifiée. Il se réunit par la suite à la demande d'au moins un tiers des Parties ou du Secrétaire Général.
- 3 Le Comité des Parties établit lui-même son règlement intérieur.
- 4 Le Comité des Parties est assisté par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de ses fonctions.

Article 25 – Autres représentants

- 1 L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) désignent chacun un représentant au Comité des Parties afin de contribuer à une approche plurisectorielle et pluridisciplinaire.
- 2 Le Comité des Ministres peut inviter d'autres organes du Conseil de l'Europe à désigner un représentant au Comité des Parties après avoir consulté ce dernier.
- 3 Des représentants d'organes internationaux pertinents peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.
- 4 Des représentants d'organes officiels pertinents des Parties peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.
- 5 Des représentants de la société civile, et notamment des organisations non gouvernementales, peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.

- 6 Une représentation équilibrée des différents secteurs et disciplines doit être assurée lors de la nomination des représentants en application des paragraphes 2 à 5 du présent article.
- 7 Les représentants désignés en vertu des paragraphes 1 à 5 du présent article participent aux réunions du Comité des Parties sans droit de vote.

Article 26 – Fonctions du Comité des Parties

- 1 Le Comité des Parties surveille l'application de la présente Convention. Son règlement intérieur définit la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention en appliquant une approche plurisectorielle et pluridisciplinaire.
- 2 Le Comité des Parties facilite également la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats afin de renforcer leur capacité à prévenir et à combattre le trafic de biens culturels. Le Comité peut bénéficier de la compétence d'autres comités et organes pertinents du Conseil de l'Europe.
- 3 Le Comité des Parties est également chargé, le cas échéant :
 - a) de faciliter l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, notamment en identifiant tout problème susceptible d'apparaître, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve au titre de la Convention ;
 - b) d'exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention et de faciliter l'échange d'informations sur les développements juridiques, politiques ou techniques importants ;
 - c) d'adresser des recommandations spécifiques aux Parties au sujet de la mise en œuvre de la présente Convention.
- 4 Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et le Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) sont tenus régulièrement informés des activités mentionnées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Chapitre VI – Relations avec d’autres instruments internationaux

Article 27 – Relations avec d’autres instruments internationaux

- 1 La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions d’autres instruments internationaux auxquels les Parties à cette Convention sont parties ou le deviendront, et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention
- 2 Les Parties à la Convention peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l’application des principes qu’elle consacre.

Chapitre VII – Amendements à la Convention

Article 28 – Amendements à la Convention

- 1 Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l’Europe et transmis par ce dernier aux Etats membres du Conseil de l’Europe, aux Etats non membres ayant participé à son élaboration et à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention.
- 2 Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), au Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) et aux autres comités intergouvernementaux ou scientifiques compétents du Conseil de l’Europe, qui soumettent au Comité des Parties leurs avis sur l’amendement proposé.
- 3 Le Comité des Ministres du Conseil de l’Europe examine l’amendement proposé et l’avis soumis par le Comité des Parties et, après avoir consulté les Parties à la présente Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l’Europe, peut adopter l’amendement à la majorité prévue à l’article 20.d du Statut du Conseil de l’Europe.
- 4 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article est communiqué aux Parties pour acceptation.

- 5 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties ont informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Chapitre VIII – Clauses finales

Article 29 – Signature et entrée en vigueur

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres ayant participé à son élaboration.
- 2 La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle [cinq] signataires, dont au moins [trois] Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
- 4 Pour tout Signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur, à son égard, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 30 – Adhésion à la Convention

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après avoir consulté les Etats contractants à la présente Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
- 2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 31 – Application territoriale

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Tout Etat peut, peut, à tout autre moment par la suite, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration, dont elle assure les relations internationales ou au nom duquel elle est autorisée à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en application des deux paragraphes précédents peut être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 32 – Réserves

Option 1

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention.

Option 2

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer faire usage d'une ou plusieurs réserves prévues aux articles ...

Aucune autre réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention.

- 2 Toute Partie qui a formulé une réserve peut, à tout moment, la retirer en tout ou en partie, en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

[3 La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition de la présente Convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie ;

toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.]

Article 33 – Dénonciation

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de [trois, six, douze, ...] mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 34 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à tout Signataire, à tout Etat contractant et à tout autre Etat ayant été invité à adhérer à la Convention :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles ... ;
- d tout amendement adopté conformément à l'article ..., ainsi que la date d'entrée en vigueur de cet amendement ;
- e toute réserve et tout retrait de réserve faits en application de l'article ... ;
- f toute dénonciation effectuée en application de l'article ... ;
- g tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à xxx, le xx xxxxx xxxx, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.